



Département de la DROME
Canton de TAIN L'HERMITAGE
Commune de CHATEAUNEUF SUR ISERE

Registre des arrêtés du maire

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le

S²LO

ID : 026-212600845-20240319-2024_016_A-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2024/016

Manifestation

Autorisation d'organiser un bal

Le Maire de Châteauneuf sur Isère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2, L3352-5 et L3355-3

Vu l'arrêté préfectoral n°10-2518 en date du 22 juin 2010 et notamment les articles 6 et 7,

Considérant que la fête annuelle de la commune (Corso fleuri) est organisée le week-end du 6 et 7 avril 2024,

Considérant la demande présentée le 5 février 2024 par Nicolas ROBICHON, Co-Président du Comité des Fêtes, tendant à l'ouverture d'un bal, le samedi 6 avril 2024 jusqu'à 2h00 le lendemain matin,

ARRÊTE

Article 1 : Le Comité des Fêtes est autorisé, à organiser un bal populaire à la salle des fêtes le samedi 6 avril 2024 de 20h jusqu'à 2h00 le lendemain, dimanche 7 avril 2024.

Article 2 : La vente de boissons alcoolisées devra cesser au moins une heure avant la fermeture définitive du bal.

Article 3 : Le Comité des Fêtes devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du public à l'intérieur et à l'extérieur de la salle des fêtes.

Article 4 : Ampliation sera adressée :

- au bénéficiaire
- à la Police Municipale.
- à la Gendarmerie de Chatusauge-le-Goubet

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le

ID : 026-212600845-20240319-2024_016_A-AR



Fait à Châteauneuf sur Isère, le 14 mars 2024

Le Maire,



Frédéric VASSY.

Télétransmis au représentant de l'Etat le 19/03/2024

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire de Châteauneuf sur Isère dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.